

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL
DU BOIS DE L'AUMÔNE**

SEANCE DU
17 SEPTEMBRE 2024

Nombre de membres			
Afférents au Bureau Syndical	En exercice	Présents	Quorum
21	21	12	11

Date de convocation du Bureau Syndical
10 septembre 2024

Date d'affichage de la convocation
10 septembre 2024

Nombre de délégués ayant pris part au vote : 12
Nombre de suffrages exprimés : 12
Nombre de délégués ayant voté pour : 12
Nombre de délégués ayant voté contre : 0
Nombre de délégués s'étant abstenus : 0
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le 17 septembre 2024 à 18h00, les membres du Bureau Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, au siège du SBA, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Étaient présents : Bruno CHAMPOUX, Lionel CHAUVIN, Gilles DOLAT, Alain LAGRU, Stéphane LOBREGAT, Guy MAILLARD, Nathalie MARIN, Frédérick MARTIN, Gilles MAS, Sophie PELLETIER, Jean-Paul POUZADOUX, Michel SAHUT.

Le quorum étant atteint, le Bureau Syndical peut délibérer.

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

dél. 23-2024 : Demande d'exonération de l'Association des Paralysés de France de Riom (Foyer L'Andalhone) du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-78 ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 1^{er} octobre 1994 instituant la Redevance Spéciale à compter du 1^{er} janvier 1995 ;

VU la délibération n°2023-39 du Comité Syndical du 12 décembre 2023 fixant le tarif de la Redevance Spéciale pour l'année 2024 ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

CONSIDÉRANT la demande d'exonération formulées par l'Association des Paralysés de France de Riom (Foyer L'Andalhone) en date du 07 juin 2024 ;

Le Président rappelle que la redevance spéciale a été introduite par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 1993.

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés aux déchets des ménages. Il s'agit de déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Cette redevance spéciale s'applique donc à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) et associatives bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères (collecte en Points d'Apport Volontaires ou en Porte à Porte).

Le Président expose que l'Association des Paralysés de France, association à but non lucratif et reconnue d'utilité publique, accompagne des enfants et adultes en situation de handicap, ainsi que leur famille, et œuvre à la défense de leurs droits à la mise en œuvre de prises en charge globales et diversifiées, favorisant ainsi leur inclusion sociale et citoyenne.

Dans ce contexte, le Président explique que sur la base du principe d'égalité vis-à-vis des structures du même secteur d'activité sur le territoire, il conviendrait de ne pas accorder cette exonération du paiement de la redevance spéciale.

Le Bureau Syndical, Oûi l'exposé du Président,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

Article 1 : DÉCIDE de ne pas exonérer du paiement de la redevance spéciale le foyer l'Andalhone (APF France Handicap) pour l'année 2024.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,

Lionel CHAUVIN



Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20240917-DEL23-2024-DE
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.